

production. Lorsque le remboursement fait suite à un paiement d'impôt en trop par une corporation pour une année d'imposition, les intérêts y afférents seront calculés à partir du 120^e jour après la fin de l'année et non pas à partir de la date qui tombe six mois après la fin de cette année, comme c'est la situation actuellement.

Les pertes déductibles au titre de placements d'entreprise qui ne peuvent être déduites jusqu'à épuisement seront converties en pertes en capital nettes; elles seront ainsi comptées sur une plus longue période.

Une corporation pourra aussi profiter davantage du crédit pour impôt étranger pour une année en augmentant son revenu imposable pour l'année et en créant une perte autre qu'une perte en capital compensatrice, déductible sur d'autres années.

Les contribuables n'auront plus à produire leur choix de déclarer annuellement les intérêts sur une créance auprès de l'émetteur de celle-ci; il leur suffira de faire ce choix dans leur déclaration d'impôt.

Une corporation qui, en vertu d'une convention fiscale entre le Canada et un autre pays, est réputée résider dans cet autre pays, mais qui autrement résiderait au Canada, sera considérée ne pas résider au Canada.

Monsieur le Président, il est souhaitable que ce projet de loi soit examiné et adopté de façon expéditive pour le bien de tous les Canadiens. Nous pourrions alors présenter les mesures législatives découlant du Budget déposé le 23 mai dernier. Notons que bon nombre des dispositions budgétaires donneront lieu à des changements aux formulaires d'impôt de Revenu Canada, qui doivent être imprimés et distribués avant la fin de l'année.

Au nom de tous les Canadiens imbus de ce vent d'équité qui souffle sur le renouveau national, nous invitons les députés bien pensants de cette noble Chambre des communes d'agir avec célérité envers l'adoption de ce projet de loi, peut-être seulement technique, mais combien essentielle au bien-être de nos concitoyens qui sont des contribuables.

[Traduction]

Le président suppléant (M. Paproski): Y a-t-il des questions ou commentaires? S'il y en a pas, nous reprenons le débat. La parole est au député de Gander-Twillingate (M. Baker).

M. George Baker (Gander-Twillingate): Monsieur le Président, il ne reste qu'une minute mais je voudrais dire simplement que je ne vois rien à redire aux modifications de forme prévues dans ce projet de loi, qui sont utiles, dans certains cas. Je ne pense pas que mon opinion diffère énormément de celle du député qui m'a précédé, mais je tiens à lui signaler que ce projet de loi vise également à modifier la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt. Nous voulons expliquer publiquement et en détails, peut-être après la séance d'aujourd'hui, pourquoi nous reprochons au gouvernement de ne pas apporter plus de changements à la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt puisqu'il a décidé de tomber à bras raccourcis sur les bénéficiaires de l'assurance-chômage.

Impôt sur le revenu—Loi

La Cour canadienne de l'impôt est chargée de statuer sur toutes les réclamations faites par le ministre du Revenu national (M. MacKay). A une époque où le gouvernement du Canada tombe à bras raccourcis sur les gens et où des milliers d'appels contre une décision du ministre du Revenu national sont portées devant la Cour canadienne de l'impôt, nous estimons que le gouvernement aurait dû prendre d'autres mesures. La décision devrait à nouveau revenir à la ministre de l'Emploi et de l'Immigration (M^{lle} MacDonald), au lieu d'être laissée au ministre du Revenu national, en vertu des importantes modifications proposées.

Au cours de la prochaine séance, j'expliquerai en détail le problème que posent les modifications touchant la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt. Puis-je déclarer qu'il est 17 heures, monsieur le Président?

[Français]

Le président suppléant (M. Paproski): A l'ordre! Comme il est 17 heures, la Chambre abordera maintenant l'étude des mesures d'initiative parlementaire inscrites au *Feuilleton* d'aujourd'hui.

INITIATIVES PARLEMENTAIRES— MOTIONS

[Traduction]

LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

ON PROPOSE UNE MODIFICATION CONCERNANT LES PAIEMENTS D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

La Chambre reprend l'étude, interrompue le 14 février 1985, de la motion de M. Dingwall:

Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait envisager l'opportunité de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu de façon à faire disparaître les difficultés issues de modifications antérieures en vertu desquelles les paiements d'indemnisation des accidents du travail doivent présentement être déclarés comme «revenu» aux fins de l'impôt sur le revenu et constituent donc un «revenu» aux fins du supplément de revenu garanti.

M. Bruce Halliday (Oxford): Monsieur le Président, je suis heureux de pouvoir parler à nouveau de cette question aujourd'hui. Je suis un peu étonné que le député de Cape Breton-Richmond-Est (M. Dingwall) ne veuille pas faire valoir à nouveau ses arguments pour en discuter en détail. Mais je sais que ce sujet lui tient à cœur et je partage certes son sentiment.

• (1700)

Ce problème remonte à un certain nombre d'années. En fait, il est juste de dire que nous tous à la Chambre avons été impatients de voir les initiatives que l'on pourrait prendre pour les personnes âgées à la retraite et, surtout, de donner une plus grande priorité à ceux qui peuvent avoir des besoins spéciaux. C'est pourquoi on a pris au fil des ans un certain nombre de mesures visant à venir en aide à nos personnes âgées. Nous avons tous appuyé cette initiative pour l'essentiel.